

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MEAUX - 7701 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 17/09/2024 - 9742 - 2024 B 02811 - 932 928 195 - Mylik

Exelmans Advisory
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

MYLIK

Société par actions simplifiée

Capital Social : 0,90 euro

Siège social : 7, Impasse Dorothée le Maître – 77700 SERRIS

932 928 195 R.C.S. Meaux

Apport de titres de la société ITQ Group au profit de la société
MYLIK

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société ITQ Group au profit de la société MYLIK

Rapport du Commissaire aux apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique de la société MYLIK, une société par actions simplifiée, au capital de 0,90 euro, dont le siège social est situé 7, Impasse Dorothee le Maître – 77000 Serris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 932 928 195 (le « **Bénéficiaire** ») en date du 10 septembre 2024, concernant l'apport en nature d'actions ordinaires de la société ITQ Group, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé à Serris (77700) – 7, impasse Dorothee le Maître, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 799 012 653 (« **ITQ Group** ») par des apporteurs personnes morales et personnes physiques, au profit du Bénéficiaire, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des Apports (tel que ce terme est défini ci-après) a été arrêtée dans le projet de traité d'apport de titres, qui m'a été communiqué en date du 10 septembre 2024 constituant ainsi un document de travail (le « **Traité** »). Je vous précise que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Traité.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des Apports (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire, augmentée éventuellement de la prime d'apport. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des Apports (tel que ce terme est défini ci-après), à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime d'apport, par le Bénéficiaire. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des Apports**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des Apports**
- 3 **Synthèse**
- 4 **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des Apports

L'opération soumise à l'approbation de l'associé unique du Bénéficiaire porte sur l'apport de 843.181 actions ordinaires de la société ITQ Group (les « **Actions Apportées** ») par les Apporteurs (tel que ce terme est défini ci-dessous), au profit du Bénéficiaire (les « **Apports** »).

1 Objectifs de l'opération

Les Apports s'inscrivent dans le cadre global de l'acquisition, directement ou indirectement, par ITQ Group Group par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société ITQ Group, conformément aux termes du protocole de cession signé en date du 31 juillet 2024 (le « **Protocole** »).

2 Sociétés participant à l'opération

ITQ Group, société dont les titres sont apportés

ITQ Group est une société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 d'euros divisé en 2.000.000 d'actions ordinaires dont le siège social est situé à Serris (77700) – 7, impasse Dorothee le Maître, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 799 012 653.

ITQ Group est la holding du groupe du même nom spécialisé dans la conception, le développement et le conseil en solutions de sécurité pour les secteurs de l'industrie, du retail, et de la logistique..

MYLIK, société bénéficiaire des Apports

Le Bénéficiaire est une société au capital de 0,90 euro, divisé en 1 action ordinaire de 0,90 euro de valeur nominale.

Apporteurs

La liste et les coordonnées des apporteurs, personnes physique et personnes morale, sont stipulées en préambule du Traité (les « **Apporteurs** »). Pour des raisons de confidentialité nous ne reprendrons pas le détail de ces éléments dans le présent rapport.

3. Description et évaluation des Apports

Description des Apports

Aux termes du Traité, les Apporteurs ont convenu d'apporter au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées ci-après, la pleine et entière propriété de 843.181 actions ordinaires de la société ITQ Group évaluées à la somme globale de 17.496.005,75 euros.

La répartition des Actions Apportées est stipulée au paragraphe 1 du Traité

Evaluation des Apports

La valeur des Apports a été arrêtée dans le Traité.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, les Parties conviennent que les Apports seront réalisés sur la base d'une valeur unitaire de 20,75 euros, soit un montant total d'apport de 17.496.005,75 euros pour les Actions Apportées.

4. Rémunération des Apports

L'Apport est rémunéré par l'attribution de 17.496.005 Actions Nouvelles de 0,90 euro de valeur nominale et 0,10 euro de prime d'apport, émises par la Société Bénéficiaire au profit des Apporteurs (selon la répartition indiquée ci-dessus), à titre d'augmentation de capital, entièrement libérées, soit un montant nominal d'augmentation de capital de 15.746.404,50 euros augmenté d'une prime d'apport de 1.749.600,50 euros.

Par ailleurs, la différence entre le montant global des Apports effectués par les Apporteurs et la valeur des Actions Nouvelles émises par la Société Bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération, soit la somme de soixante-quinze centimes d'euros (0,75 €), constituera une soulte, à laquelle chacun des Apporteurs renonce expressément.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et Jouissance

Dès la réalisation définitive des Apports par l'Augmentation de Capital de la Société Bénéficiaire, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des Titres Apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des Apporteurs.

Les Apporteurs apporteront à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Titres Apportés, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents aux Apports, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

Conditions Suspensives

Les Apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes dont la réalisation dépend notamment des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, qui interviendra au plus tard à la Date de Réalisation, à savoir :

- (i) établissement par le commissaire aux apports de son rapport comportant l'appréciation de la valeur des Apports, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce, et attestant sans réserve dans ses conclusions que la valeur des Titres Apportés au titre des présentes n'est pas surévaluée, et
- (ii) approbation des Apports par l'associé unique de la Société Bénéficiaire et rémunération corrélative desdits Apports par réalisation de l'Augmentation de Capital sur la base des modalités visées par les présentes, et conformément aux dispositions légales.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2024, à défaut de quoi, la Convention sera considérée comme caduque et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties n'aient décidé d'un commun accord et par écrit de reporter cette date à une date ultérieure, mais sans préjudice de tous droits à indemnisation que chaque Partie pourra faire valoir en raison de l'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations prévues par la Convention.

Régime juridique et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du code général des impôts, les Apports seront enregistrés gratuitement.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0, B du code général des impôts, les Apporteurs déclarent d'ores et déjà, et à toute fins utiles, se placer sous le régime de sursis d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion de leurs Apports rémunérés exclusivement par l'attribution d'Actions Nouvelles, et qu'ils feront leur affaire de toutes déclarations et options nécessaires à cet effet.

Il est à cet égard formellement rappelé que la Société Bénéficiaire des Apports est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des Apports

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions Apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des Apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur des Apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société ITQ Group, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Actions Apportées ;
- Obtention des comptes annuels et consolidés de sociétés ITQ Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Obtention du current trading à fin avril 2024 du groupe ITQ Group ainsi que de l'atterrissage consolidé 2024 du groupe ITQ Group ;
- Obtention du Protocole ;

- Obtention et examen du Traité ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ; et
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur des Apports.

2. Appréciation de la valeur des Apports

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les Apports réalisés par les Apporteurs personnes physiques ne sont pas soumis au règlement ANC 2017-01 et doivent par conséquent être réalisés à la valeur réelle.

Les Apports réalisés par l'Apporteur personne morale, ne vont pas, avec les apports réalisés par l'Apporteur personne physique, conférer le contrôle de la société ITQ Group à la société MYLIK, par conséquent ils ne sont pas soumis au règlement ANC 2017-01 et doivent ainsi être réalisés à la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

La valeur des Apports résulte directement de la valorisation retenue dans le cadre du projet d'acquisition, par MYLIK par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société ITQ Group et ses filiales. Elle a ainsi été arrêtée d'un commun accord par les parties à l'Acquisition sur la base des résultats consolidés 2023 et prévisionnels 2024 du groupe ITQ Group telle que formalisée au terme du Protocole

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue j'ai mis en place 1 méthode d'évaluation alternative appliquée aux agrégats financiers 2023 et prévisionnels 2024 du groupe ITQ Group :

Méthodes des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui du groupe ITQ Group (produits de sécurité de sites professionnels) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2023 et prévisionnels 2024 du groupe ITQ Group et ses filiales, me permettant ainsi d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les actions apportées.

De plus, j'ai obtenu le Protocole signé en date du 31 juillet 2024, au terme duquel il est envisagé l'acquisition, par Mylik par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote des sociétés ITQ Group et ses filiales, pour un prix unitaire égal à celui retenu pour la présente opération d'apports.

Réalité des Apports

A la date de mon rapport, je me suis assuré de la propriété et de la libre disposition des actions ordinaires ITQ Group apportées.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 843.181 actions ordinaires de la société ITQ Group pour un montant total de 17.496.005,75 euros.

Cette valeur découle directement de la valorisation retenue pour l'intégralité des actions ordinaires de la société ITQ Group et ses filiales.

Elle est située dans la fourchette des valorisations observées au terme de mes travaux, et correspond par ailleurs à une véritable valeur de marché, conformément au Protocole signé, au terme duquel il est convenu l'acquisition, par Mylik par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société ITQ Group et ses filiales, pour un prix permettant de corroborer la valeur retenue pour les Apports objet du présent rapport.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des Apports s'élevant à 17.496.005,75 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale, augmentée de la prime d'apport, des actions Mylik émises en rémunération des Apports augmentée de la prime d'apport

Paris, le 17 septembre 2024

Le Commissaire aux apports

**Exelmans Advisory
Stéphane Dahan**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Dahan', is written over a faint, light blue circular stamp or watermark.